

RESTRICTIONS À L'IMPORTATION IMPOSÉES À DES PAYS NON TOUCHÉS PAR L'ESB

Déclaration faite par la Roumanie, à la réunion des 14 et 15 mars 2001, au nom de la Bulgarie, de la Croatie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de la Roumanie et de la Slovénie

1. J'ai l'honneur de parler, au titre de ce point de l'ordre du jour, au nom de la **Bulgarie**, de la **Croatie**, de l'**Estonie**, de la **Lettonie**, de la **Pologne**, de la **République tchèque**, de la **République slovaque**, de la **Roumanie** et de la **Slovénie** et je tiens à appeler l'attention du Comité sur la situation qu'ont créée les restrictions à l'importation imposées récemment par certains Membres de l'OMC en raison de l'inquiétude suscitée par l'ESB.
2. Nous nous référons ici aux notifications de l'Argentine (G/SPS/N/ARG/59), de l'Australie (G/SPS/N/AUS/125), du Canada (G/SPS/N/CAN/94), de la Corée (G/SPS/N/KOR/83 et 85), des États-Unis (G/SPS/N/USA/379) et de la Nouvelle-Zélande (G/SPS/N/NZL/77), par lesquelles ces pays ont annoncé de diverses manières l'introduction de mesures d'urgence interdisant l'importation de certains produits d'origine animale en provenance de nos pays (viande de bœuf et produits des animaux de l'espèce bovine, embryons de bovins, ovins, caprins et autres ruminants, leur viande et les produits carnés, aliments dérivés de ruminants et produits renfermant des protéines animales fondues). Nous savons aussi que des mesures analogues ont été prises par d'autres Membres, mesures qui n'ont pas encore été notifiées.
3. Nous estimons que ces mesures sont injustifiées et arbitraires pour plusieurs raisons que nous aurons l'occasion de rappeler ici.
4. Les pays au nom desquels je m'exprime ne sont pas touchés par l'ESB et ne figurent pas sur la liste des pays ayant signalé des cas de contamination par l'ESB dressée par l'OIE.
5. Les mesures susmentionnées ne sont conformes ni au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord SPS qui stipule que "les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales", ni au paragraphe 3 de l'article 3 du même accord, qui stipule que "les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique".
6. À notre avis, ces mesures ne reposent pas sur une évaluation juste des risques. Nous demandons donc, conformément au paragraphe 8 de l'article 5 de l'Accord SPS, aux pays qui imposent ces restrictions de nous informer des raisons qui les ont amenés à décider d'inclure nos pays dans la liste des États susceptibles d'être touchés par l'ESB.

7. Nous ne contestons pas le droit qu'ont les Membres de l'OMC de prendre des précautions, comme le prévoit l'article 5:7 de l'Accord SPS, pourvu que soient remplies toutes les conditions énoncées dans ce texte. Or, en l'occurrence, nous doutons fort que cela soit le cas.

8. Étant donné que, jusqu'à présent, il n'a pas été répondu à nos préoccupations de manière satisfaisante et qu'aucun des pays interdisant l'importation des produits susmentionnés provenant de nos pays n'a demandé de renseignements pertinents, nous saisissons l'occasion qui nous est donnée ici de dire que nos autorités sont prêtes à fournir la documentation nécessaire pour établir que nous ne sommes pas touchés par l'ESB.

9. Nous traiter de la même manière que les pays où il y a une incidence de la maladie est, à notre sens, disproportionné au risque couru. Qu'on me permette ici de rappeler que, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 2 de l'Accord SPS, les Membres doivent faire en sorte qu'une mesure sanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux.

10. Nos pays ont pris des mesures interdisant l'importation d'animaux vivants et de leurs produits en provenance de pays où avaient été diagnostiqués des cas d'ESB, et ce conformément aux recommandations de l'OIE. Ils interdisent aussi l'utilisation de protéines issues de ruminants dans la préparation des aliments pour animaux ainsi que l'importation de ces produits.

11. En décidant que nous étions des pays à risques, on a pris une décision arbitraire, qui est préjudiciable aux exportations des produits susmentionnés sur les marchés des pays qui imposent des restrictions.

12. Nos pays sont des fournisseurs fiables de produits d'origine animale car ils pratiquent une agriculture saine en raison de systèmes de production animale durables et reposant essentiellement sur les ressources naturelles; ce n'est d'ailleurs pas un secret que le coût élevé des farines d'origine animale a aussi contribué à l'adoption d'une telle politique.

13. Nous sommes parfaitement conscients de l'intérêt que présente cette question pour tous les Membres, vu le souci d'éviter la transmission de l'ESB et l'application du principe de précaution. Cependant, nous courons le risque de transformer des mesures de prévention en mesures discriminatoires et, par là, de compromettre l'équilibre entre droits et obligations découlant des Accords de l'OMC.

14. Les mesures d'importation actuellement en place auront inévitablement des conséquences pour les Membres qui les ont imposées et auxquelles il sera très difficile de faire face lorsqu'elles se manifesteront. Au demeurant, ces pays eux-mêmes pourraient bien un jour ou l'autre se trouver dans une situation analogue, où leur statut de pays non touchés par l'ESB ne serait pas pris en compte. L'interdiction d'importer des produits provenant de plusieurs pays où ne sévit pas l'ESB sapera la confiance des consommateurs en ce qui concerne la viande de bœuf, quelle qu'en soit l'origine. Cela ne peut qu'accentuer la baisse de la demande internationale et amener à adopter des mesures similaires à l'encontre d'autres pays non touchés par l'ESB, ce qui en fin de compte aura pour résultat de diviser plus encore le marché international du bœuf et de le déstabiliser. Un certain nombre de Membres ayant aussi inclus, dans le cadre de l'interdiction d'importer, la viande de ruminants autres que le bœuf et celle du porc et de la volaille ainsi que des produits de même origine, la situation a pris une tournure tout à fait nouvelle et une dimension beaucoup plus dangereuse. La stabilité du marché mondial de la viande s'en trouve menacée.

15. En conclusion, vu les considérations que nous venons d'exposer, nous demandons aux pays respectifs de prendre les mesures nécessaires pour lever, dès que possible, l'interdiction d'importer des produits originaires de nos pays.

16. À ce propos, nous tenons à dire que nous nous réservons tous les droits que nous confèrent les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC et que, si besoin est, nous reviendrons sur cette question à la prochaine session du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires.
